



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ALLÉE DE LA CHESNAIE
DANS LA PARTIE COMPRISE ENTRE L'AVENUE DE LA CHESNAIE
ET L'AVENUE DE L'ATLANTIQUE
(AU DROIT D'UN DÉMÉNAGEMENT SITUÉ AU N°4 ALLÉE DE LA
CHESNAIE)
LE MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022

PL/CB
APM 22/3028

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS « SOCIETE ROCHFORTAISE DE DEMENAGEMENTS » (SIRET N°329 814 123 00033), sise rue Denis Papin, ZAC de la Varenne à 17430 TONNAY CHARENTE, en date du 25 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un déménagement (Monsieur Jean-Paul BERNARD),

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la configuration des lieux, la circulation et le stationnement seront interdits allée de la Chesnaie, dans la partie comprise entre l'avenue de la Chesnaie et l'avenue de l'Atlantique, au droit du déménagement situé au n°4 allée de la Chesnaie, le mercredi 14 décembre 2022, de 08h00 à 14h00.

- Cet espace sera réservé au stationnement du camion de déménagement, sur une longueur de 5 mètres.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville. Les barrières seront mises sur site par les services techniques de la ville. L'entreprise mettra en place le dispositif.

ARTICLE 3 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 07 décembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 décembre 2022